



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction de l'Environnement
et du développement durable

Commune de FOUGERES
Prise d'eau de Fontaine la Chêze

ARRETE
Autorisation de prélèvement et mise en place
des Périmètres de Protection autour du Captage

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 et suivants et L.215.13 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.2 à 4 et R.1321.1 et suivants ;
- Vu** la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- Vu** le plan national santé environnement du 21 juin 2004 ;
- Vu** les décrets n°93.742 et n°93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique ;
- Vu** la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** la circulaire du 03 novembre 2004 relative au plan national santé environnement définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé ;
- Vu** la circulaire du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu** la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ile-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2004 portant autorisation exceptionnelle ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ile-et-Vilaine ;

Vu la délibération de la commune de FOUGERES en date du 26 février 2004 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête, en vue de l'institution de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Fontaine la Chêze à FOUGERES, et de la régularisation de l'autorisation de prélever l'eau issue de ce captage ;

Vu le projet établi par la commune de FOUGERES en vue de la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Fontaine la Chêze à FOUGERES ;

Vu les pièces du dossier transmis par la commune de FOUGERES en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé de juillet 2002 ;

Vu l'avis des services de l'Etat regroupés en groupe "captage" du pôle de compétence de l'eau en date des 17 juin 2002, 25 novembre 2002, 18 mars 2004, 4 février 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2004 ouvrant une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Fontaine la Chêze à FOUGERES ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 au 23 septembre 2004 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 15 novembre 2004 ;

Vu l'avis du sous-préfet de FOUGERES en date du 16 novembre 2004

Vu l'arrêté de prorogation de délai en date du 1^{er} février 2005

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 5 avril 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ile-et-Vilaine ;

- ARRETE -

Article 1 - Objet de la déclaration d'utilité publique

Sans préjudice des dispositions prévues à l'arrêté du 9 mars 2004, à la demande de la commune de FOUGERES, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau de Fontaine la Chêze, située sur la commune de FOUGERES, et ses périmètres de protection,

Article 2 - Autorisation de prélèvement

La commune de Fougères est autorisée à prélever les eaux superficielles par l'intermédiaire d'un pompage situé sur la rive gauche du Nançon, à proximité de la confluence du Nançon avec le ruisseau de la Verrerie.

Le prélèvement effectué par pompage ne peut excéder ni 300 m³/h, ni 6000 m³/j. Le pompage se fera par l'intermédiaire de deux pompes de 150 m³/h chacune.

En période d'étiage sévère, le prélèvement sera adapté au débit du Nançon de sorte à respecter le débit réservé réglementaire (1/10 du module interannuel soit 0,073 m³/s sur la période 1969-2002), imposé par la « loi pêche », en aval de la prise d'eau.

Un dispositif technique de mesure sera mis en œuvre, par la commune de Fougères, pour adapter le débit de prélèvement à la réglementation « loi pêche » et pour assurer le contrôle des volumes prélevés.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 - La filière traitement

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement de Fontaine La Chêze, située à 500 m en aval de la prise d'eau. Elle possède une capacité nominale de 300 m³/h.

La filière comporte une clarification (2 décanteurs), précédée d'un étage de coagulation à l'aqualinc. Inter chloration au chlore gazeux et déchloration au bisulfite de soude précède une filtration sur sable (2 filtres) et une post ozonation. L'élimination des pesticides est assurée par adsorption sur filtre à charbon actif en grain. Une reminéralisation à la chaux précède une désinfection finale au chlore gazeux.

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toute réalisation ou modification de la filière de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 4 - Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent dossier.
Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres immédiat et rapproché sont énumérées dans l'état parcellaire joint au dossier.

Article 5 - Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat sera établi autour de la Prise d'eau. Il est constitué par des parcelles situées sur la rive gauche du Nançon ainsi qu'une bande de terrain de 10 mètres au minimum sur la rive droite. Il sera clos et propriété de la Commune de Fougères :

Ouvrage	Prise d'eau de la Fontaine de la Chêze
Situation	X : 338,17
Coordonnées Lambert II	Y : 2380,50
Référence cadastrale	Section AX n°335 et 348 (toutes en partie) Commune de Fougères Section AM n° 54, 57, 58 et 59 (toutes en partie) Commune de Laignelet Section B n° 278, 280 et 499 (toutes en partie) Commune de Lécousse
Surface	~2 ha
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Au niveau de la station, les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits. Un cahier de visites et d'entretien est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités sanitaires.
Prescriptions particulières	Le ruisseau de la Verrerie sera dérivé, pour une confluence avec le Nançon située à au moins 50 m en aval de la prise d'eau. Les eaux de ruissellement extérieures sont détournées par des fossés étanches.

Article 6 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (600 ha) est subdivisé en un secteur sensible (300 ha) et un secteur complémentaire (300 ha).

6.1 - *Prescriptions applicables sur le périmètre rapproché*

6.1.1. - *Activités interdites*

- ⇒ La création de carrières, mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.
- ⇒ L'ouverture d'autres types d'excavations sans autorisation, à l'exception de celles de dimension limitée, à usage individuel, et sans effet préjudiciable sur la qualité des eaux.
- ⇒ Le comblement d'excavations, de puits ou de forage sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).
- ⇒ La création et l'extension des cimetières ;
- ⇒ La création de camping, d'aires de stationnement (caravanes et camping-cars).
- ⇒ La création de tout type de plans d'eau à l'exception de ceux qui entreraient dans le cadre de la protection de la prise d'eau (ex : bassin tampon, bassin de rétention...) ;
- ⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage, réseau d'assainissement,...), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.
- ⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :
 - Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
 - Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière),
 - Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;
- ⇒ La création d'établissements piscicoles ;
- ⇒ Toutes les atteintes et modifications aux conditions de circulation hydraulique, exemples : la création de drainage de terres agricoles, la création et le recalibrage de fossés,... ;
- ⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme de la commune.
- ⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible. Les talus et les haies devront être classés en espaces protégés à conserver au document d'urbanisme.
- ⇒ L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...)
- ⇒ Les élevages de type plein-air.
- ⇒ L'affouragement permanent des animaux à la pâture.
- ⇒ L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau.
- ⇒ L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée.

- ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour les usages non agricoles (l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins) sur les secteurs en liaison directe avec le réseau pluvial et le réseau hydrographique ;
- ⇒ L'utilisation des produits phytosanitaires sur les terrains, non visés précédemment, à moins de 10 m des cours d'eau naturels, artificiels (biefs) et autres points d'eau ;
- ⇒ La vidange, le curage des mares, étangs et biefs, sans autorisation préalable (au titre des périmètres de protection et de la loi sur l'eau).
- ⇒ La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel... (en dehors des locaux prévus à cet effet).

6.1.2. - Activités réglementées

- ⇒ La vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses sera limitée sur toutes les routes qui traversent le périmètre rapproché.
Le transport des matières à risque sera strictement limité aux livraisons, sauf sur la route départementale 798 et la route communale "Lécousse-Parigné" où le transit est possible.
- ⇒ Les dépôts sauvages de déchets sont supprimés. Il sera réalisé un diagnostic et une réhabilitation, si nécessaire, de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de la ville de Fougères, située sur les communes de Saint Germain en Cogles, Parigné et Lécousse.
- ⇒ L'utilisation des produits phytosanitaires, en dehors des pratiques interdites, s'effectuera selon les recommandations du CORPEP (Classement des parcelles à risque) ;
- ⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription ;
- ⇒ Les dispositifs d'assainissement autonome seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Dans l'éventualité de l'existence ou de la mise en place d'un réseau collectif, le raccordement sera obligatoire dans un délai de deux ans.
- ⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles aux caractéristiques des sols.
Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage,...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate.

6.2 - Prescriptions applicables sur le secteur sensible

- ⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées ;
- ⇒ Le pâturage des parcelles est autorisé sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;
- ⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 N/ha/an dont :
 - Un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier. Tout épandage d'autres déjections animales ou autres produits fermentescibles est interdit.
 - Les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux.
- ⇒ Y est interdit
 - L'irrigation ;
 - La création de puits et forages et de tout point de prélèvement d'eau superficielle;
 - Le retournement des prairies âgées de moins de 5 ans ;
 - Tout dépôt de fumier au champs

- Toute création de voies de communication. Les aménagements et restaurations des voies existantes sont autorisés
- Toute nouvelle construction à l'exception, de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et de celles en extension ou en rénovation des activités en place.

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.

⇒ La limite de périmètre sensible sera matérialisée par un talus et/ou une haie, aux endroits où il n'existe pas de limites physiques évidentes (fossés, chemin,...).

Article 7 - Périmètre éloigné

Le périmètre éloigné s'étend sur l'ensemble du bassin versant, au delà du périmètre rapproché. Il constitue une zone de vigilance vis à vis des risques de pollution diffus, ponctuels et accidentels des eaux. A cet égard, la commune de FOUGERES doit engager des actions de sensibilisation à la qualité des eaux et de promotion des actions de protection.

En outre, il conviendrait de tenir à jour un inventaire des risques de pollution accidentels, de régulariser les situations non conformes, et d'informer les responsables de la conduite à tenir en cas de problèmes.

Il est également préconisé que les études d'impact préalables aux autorisations d'installations présentant des risques de pollution des eaux, indiquent les mesures prises pour protéger la ressource en eau captée.

Les actions concertées entre les services techniques de la ville de Fougères et le Conseil Général de l'Ille-et-Vilaine seront maintenues pour la gestion de la tourbière de Parigné afin d'en limiter l'incidence sur les teneurs en matières organiques de l'eau du Nançon.

Article 8 – Prescriptions complémentaires

L'exploitation de M. et Mme GAVARD située à plus de 50 % dans les périmètres de protection sera délocalisée, conformément aux engagements du maître d'ouvrage.

Article 9 - Délai d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication à l'exception des travaux à effectuer et de la mise en herbe du périmètre rapproché sensible qui seront à réaliser dans un délai de 3 ans.

Article 10 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le maire de Fougères devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 11 - Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Il sera fait notification à M. le maire de Fougères, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

Article 12 - Notification aux propriétaires et publication

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge de la commune de Fougères.

- Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- Publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 13 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 14 - Informations des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairie de la ou des communes concernées pendant au moins un mois. Un avis sera inséré aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 15 - Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

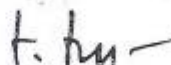
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères, les maires des communes de FOUGERES, LAIGNELET, LANDEAN, PARIGNE, SAINT-GERMAIN en COGLES et LECOUSSE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 10 mai 2005

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE